

Règlement de la Délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN

du 13 septembre 2017

approuvé par la Délégation administrative le 10 novembre 2017

La Délégation auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN (la délégation),

vu le chapitre II chiffre 2 de la Directive concernant les activités internationales des délégations parlementaires permanentes et des délégations parlementaires non permanentes du 15 février 2013,

arrête:

Art. 1 Objet

Le présent règlement fixe les conditions générales des activités de la délégation de l'Assemblée fédérale auprès de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN, respectivement de ses membres. Il règle également la procédure d'autorisation relative à la participation aux différentes activités dans le cadre du budget alloué à la délégation.

Art. 2 Budget de la délégation

¹ La délégation dispose d'un budget annuel dont le montant est fixé par la Délégation administrative.

² La délégation veille à l'utilisation judicieuse et parcimonieuse des ressources financières.

³ Le président de la délégation est responsable du respect du budget. Pour ce faire, il s'appuie sur les informations que les Services du Parlement lui transmettent périodiquement sur l'état du budget.

⁴ Le président de la délégation informe régulièrement les autres membres de la délégation de l'état du budget.

⁵ S'il apparaît que le budget alloué est insuffisant, la délégation soumet une demande d'augmentation de budget à la Délégation administrative.

Art. 3 Activités de la délégation

¹ La délégation prend part, sur mandat de l'Assemblée fédérale, aux activités de l'Assemblée parlementaire de l'OTAN (AP OTAN). Elle respecte les règlements et les usages de l'AP OTAN :

² La délégation, respectivement ses membres, participent entre autres aux activités suivantes :

- a. sessions de l'AP OTAN, qui ont lieu deux fois par an ;
- b. séminaires thématiques mis sur pied régulièrement par l'AP OTAN en coopération avec un parlement national ;
- c. visites des commissions de l'AP OTAN ;

d. programme destiné aux nouveaux parlementaires, mis sur pied une fois par année par l'AP OTAN ;

e. conférences organisées dans le cadre de l'AP OTAN.

³ La délégation participe en priorité aux sessions. Elle y assiste en règle générale au complet.

⁴ Lorsqu'elle participe aux activités mentionnées à l'article 3 alinéa 2 lettres b - e du présent règlement, la délégation se compose de deux membres au maximum.

⁵ Le programme destiné aux nouveaux parlementaires s'adresse aux nouveaux membres de la délégation. Le cercle des participants peut être élargi aux autres membres des deux commissions de la politique de sécurité.

Art. 4 Activités non soumises à autorisation

La participation aux activités mentionnées à l'article 3 alinéa 2 lettre a ne requiert pas d'autorisation.

Art. 5 Activités soumises à autorisation

Les activités mentionnées à l'article 3 alinéa 2 lettres b - e sont sujettes à une autorisation préalable.

Art. 6 Procédure d'autorisation

¹ L'autorité compétente pour approuver les activités citées à l'article 3 alinéa 2 lettres b – e est le président de la délégation. Il approuve la participation en fonction du nombre de sièges octroyés par l'AP OTAN.

² Si, pour une activité donnée, le nombre des membres de la délégation intéressés à une participation excède le nombre de places disponibles, le président décide de la composition de la délégation. Dans ce cas, il tient compte de la représentativité politique de la délégation et veille à ce qu'une rotation soit opérée si la situation se présente plusieurs fois.

³ En cas de contestation de la décision du président de la délégation, un membre peut porter l'affaire devant la délégation. Celle-ci tranche alors de manière définitive.

Art. 7 Missions internationales d'observation électorale

La Suisse étant membre associé, la délégation ne participe pas à des missions internationales d'observation électorale (co-)organisées par l'AP OTAN.

Art. 8 Organisation d'activités de l'AP OTAN en Suisse

¹ L'organisation d'activités de l'AP OTAN en Suisse requiert l'approbation d'une majorité de la délégation.

² Si l'organisation de l'activité en question ne peut pas être couverte par le budget courant, une demande est déposée auprès de la Délégation administrative accompagnée d'un budget

prévisionnel indiquant les ressources financières et personnelles nécessaires à l'organisation de l'activité envisagée.

Art. 9 Absences excusées

¹ Les membres de la délégation qui prennent part à des activités au sens de l'art. 3, al. 2, let. a, sont considérés comme excusés par leur conseil en cas d'absence (RCN art. 57, al. 4, let. e, et RCE art. 44a, al. 6 et 6bis).

² À la demande des membres de la délégation concernés, le secrétariat de la délégation signale leur absence au secrétariat de leur conseil.

Art. 10 Compte rendu

¹ La délégation, respectivement les membres ayant participé à une activité selon l'article 3 alinéa 2 lettres a et b présentent après chaque participation un rapport écrit aux commissions de la politique de sécurité. Ce rapport rend compte des principaux thèmes examinés et est mis à disposition des cercles intéressés.

² Les membres ayant participé à une activité selon l'article 3 alinéa 2 lettres c - e rendent compte par oral à la délégation des principaux thèmes examinés.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2017.
Le règlement du 28 mai 2010 est abrogé.

Pour la délégation AP OTAN

La présidente :

Corina Eichenberger-Walther, Conseillère nationale